PRÉFECTURE
DES
BOUCHES-DU-RHONE

4e DIVISION

2e BUREAU

POLICE MEDICALE

Application de la
Loi du I6 Août
I940

A R R E T E

-:-:-:-:-:-:-

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'article Ier de la Loi du I6 Août I940, sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire, aux termes duquel "nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien en France, s'il ne possède la nationalité française à titre originaire, comme étant né d'un père français;

Considérant que Mme [redacted] née [redacted] Anna, docteur en Médecine, exerçant à Marseille, 25 Bd Grotte Rolland, ne possède pas la qualité de français à titre originaire;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Le droit d'exercer la médecine est retiré à Mme [redacted] née [redacted] Anna, demeurant à Marseille 25 Bd Grotte Rolland.

Il devra être procédé à la fermeture immédiate de son cabinet.

ARTICLE 2 - Mention de cette décision sera portée sur le registre d'inscription des diplômes et également sur le diplôme de l'intéressé. Ce document devra être adressé, à cet effet, à la Préfecture, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture pour l'Administration, M. l'Administrateur extraordinaire de la Ville de Marseille et M. le Directeur des Services de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le I7 Octobre I940
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
signé : H O M O

Pour Copie Conforme
Le Chef de Division délégué :

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE